

Avis de directives de procédure régissant l'élaboration et le maintien à jour de la liste des biens produits dans des pays par le travail des enfants ou le travail forcé - Demande d'information

[27/12/2007] [[PDF](#)]

[Registre fédéral : 27 décembre 2007 (Volume 72, numéro 247)]

[Avis]

[Pages 73374 à 73379]

Tiré du Registre fédéral en ligne par l'intermédiaire de GPO Access

[wais.access.gpo.gov]

[DOCID:fr27de07-92]

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL

Bureau du Secrétaire

Avis de directives de procédure régissant l'élaboration et le maintien à jour de la liste des biens produits dans des pays par le travail des enfants ou le travail forcé - Demande d'information

AGENCE : Bureau des affaires internationales du travail, Département du Travail.

ACTION : Avis de directives de procédure pour l'élaboration et le maintien à jour d'une liste des biens produits dans des pays par le travail des enfants ou le travail forcé en violation des normes internationales - Demande d'information.

RÉSUMÉ : Le présent avis énonce les directives de procédure définitives (ci-après les « directives ») régissant l'élaboration et le maintien à jour d'une liste des biens issus de pays pour lesquels le Bureau des affaires internationales du travail (ci-après « l'ILAB ») a des raisons de croire qu'ils ont été produits par le travail des enfants ou le travail forcé en violation des normes internationales (ci-après la « liste »). Les directives établissent le processus pour la soumission publique d'informations ainsi que le processus d'évaluation et de déclaration que doit utiliser le Bureau du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes (ci-après le « Bureau ») du Département du Travail des États-Unis (ci-après le « DOL ») pour le maintien et la mise à jour de la liste. Le DOL est tenu d'élaborer la liste et de la mettre à la disposition du public conformément à la Loi de 2005 de ré-autorisation de la protection des victimes de la traite. Le présent avis demande également des informations sur le recours au travail des enfants et/ou au travail forcé dans la production de biens au niveau international, ainsi que des informations sur les actions et les initiatives prises par le gouvernement, des industries ou des tiers pour s'attaquer à ces problèmes. Ces informations serviront au DOL selon que de besoin pour élaborer la liste initiale.

DATES : Le présent document entre en vigueur immédiatement dès la publication du présent avis. Les informations soumises en réponse au présent avis doivent

être reçues par le Bureau au plus tard le 26 mars 2008. Les informations reçues passées cette date ne pourront être prises en compte pour l'élaboration de la liste initiale du DOL, mais le Bureau en tiendra compte lors du maintien et de la mise à jour de la liste à l'avenir.

POUR SOUMETTRE DES INFORMATIONS, OU POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, PRIÈRE DE CONTACTER le Directeur du Bureau du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes, Bureau des affaires internationales du travail, Département du Travail des États-Unis au (202) 693-4843 (ce numéro n'est pas un numéro vert à appel gratuit). Les informations peuvent être soumises par les méthodes suivantes :

Télécopie (fax) : ILAB/Bureau du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes au 202-693-4830.

Courrier, courrier exprès, livraison en main propre et service de coursier : Charita Castro ou Rachel Rigby au Département du Travail des États-Unis, ILAB/Bureau du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes, 200 Constitution Ave., NW., Room S-5317, Washington, DC 20210.

Courriel : ilab-tvpra@dol.gov.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES : L'article 105(b) (1) de la Loi de 2005 de ré-autorisation de la protection des victimes de la traite (ci-après la « TVPRA de 2005 »), loi publique 109-164 (2006), a chargé le Secrétaire au Travail, agissant par l'entremise du Bureau des affaires internationales du travail de « mener à bien des activités complémentaires visant à surveiller et à combattre le travail forcé et le travail des enfants dans les pays étrangers ». L'article 105(b) (2) de la TVPRA, 22 U.S.C. 7112(b) (2) énumère lesdites activités :

(A) Surveiller le recours au travail forcé et au travail des enfants en violation des normes internationales ;

(B) Fournir des informations concernant la traite des personnes aux fins de travail forcé au Bureau chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes du Département d'État pour inclusion dans le rapport sur la traite des personnes comme requis à l'article 110(b) de la Loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite (22 U.S.C. 7107(b)) ;

(C) Élaborer et mettre à la disposition du public une liste des biens issus de pays pour lesquels le Bureau des affaires internationales du travail a des raisons de croire qu'ils sont le fruit du travail forcé ou du travail des enfants en violation des normes internationales ;

(D) Collaborer avec des personnes impliquées dans la production des biens sur la liste décrite au point C ci-dessus pour créer un ensemble uniforme de pratiques qui réduiront la probabilité que ces personnes produisent des biens en ayant recours au travail décrit audit point C ; et

(E) Consulter d'autres départements et agences du gouvernement des États-Unis afin de réduire le travail forcé et le travail des enfants au plan international et veiller à ce que les produits fabriqués par le travail forcé et le travail des enfants en violation des normes internationales ne soient pas importés aux États-Unis.

Le Bureau remplit les missions confiées au DOL dans la TVPRA. Les présentes directives offrent un cadre pour la mise en œuvre du mandat de la TVPRA par l'ILAB et établissent des procédures pour la soumission et l'examen des informations et du procédé d'élaboration et de maintien à jour de la liste. Outre ses efforts au titre de la TVPRA, le Bureau effectue et publie des recherches sur le travail des enfants et le travail forcé dans le monde entier. Le Bureau consulte des sources telles que les Conclusions sur les pires formes de travail des enfants du DOL, les Rapports sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme et les Rapports sur la traite des

personnes publiés chaque année par le Département d'État, des rapports publiés par des organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales ainsi que des rapports publiés par des institutions universitaires et de recherche et d'autres sources.

Outre l'examen des informations soumises par le public en réponse au présent avis, le Bureau tiendra également une audience publique pour recueillir des informations permettant de l'aider à élaborer la liste. Le Bureau évaluera toutes les informations reçues selon les processus décrits dans les présentes directives. Les biens qui répondent aux critères énoncés dans les présentes directives seront inscrits sur une liste initiale, publiée dans le Registre fédéral et sur le site Web du DOL. Le DOL entend assurer le maintien et la mise à jour de la liste au fil du temps, grâce à ses propres recherches, consultations interagences et soumissions publiques d'informations complémentaires. Les procédures pour le maintien à jour permanent de la liste et les termes clés utilisés dans les présentes directives sont décrits en détail ci-après.

[[Page 73375]]

Commentaires du public

Le 1^{er} octobre 2007, l'ILAB a publié un avis dans le Registre fédéral sur une proposition de directives de procédure, en demandant des commentaires du public sur les directives proposées (72 FR 55808 (1^{er} octobre 2007)). L'avis prévoyait un délai de 30 jours pour la soumission de commentaires écrits, délai clos le 31 octobre 2007. Des commentaires écrits ont été reçus de la part de neuf parties. Plusieurs commentaires soutenaient fermement les efforts du Département dans sa lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. Tous les commentaires ont été examinés avec attention et, lorsque cela s'avérait pertinent, des changements ont été apportés aux directives. Les commentaires et révisions des directives proposées sont expliqués en détail ci-après.

A. Commentaires concernant l'évaluation des informations par le Bureau

Plusieurs commentateurs ont remis en question la décision du Département de tenir compte d'informations datant de jusqu'à sept ans. Un commentateur a affirmé que même des informations datant d'un an devraient être considérées comme étant trop anciennes pour être pertinentes. Le Département est conscient de l'importance d'utiliser des informations à jour. Selon l'expérience qu'en a le Bureau, le recours au travail des enfants et au travail forcé dans un pays ou dans la production de certains biens persiste habituellement pendant plusieurs années, tout particulièrement lorsqu'aucune action significative n'est prise pour lutter contre cela. Les informations sur ce type d'activités sont souvent activement dissimulées. Des informations qui datent de plusieurs années peuvent par conséquent fournir un contexte utile pour des informations plus actuelles. Le Bureau tiendra compte de la date de toute information disponible et, comme indiqué dans les directives proposées, « il sera généralement donné priorité aux informations plus actuelles ».

Un commentateur a remis en question la façon dont le Bureau allait traiter les informations concernant les efforts des gouvernements pour lutter contre le recours au travail des enfants et au travail forcé, en disant que lorsqu'un gouvernement entreprend des efforts volontaires visant à réglementer la production de biens et/ou tente des poursuites au sujet de cas de travail d'enfants ou de travail forcé, ces initiatives gouvernementales ne devraient pas déboucher sur l'inscription d'un bien

particulier sur la liste. En réponse, le Bureau confirme le rôle important des gouvernements en matière d'application de la loi ainsi que d'autres actions et initiatives volontaires des gouvernements, du secteur privé et de tiers pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé, telles que les codes de conduite des entreprises et de divers secteurs. Cependant, le Bureau remarque que certaines actions volontaires, de même que certaines actions d'application de la loi, sont plus efficaces que d'autres. Par exemple, certaines poursuites peuvent déboucher sur des condamnations minimales ou assorties de sursis pour les parties responsables et certaines mesures volontaires du gouvernement, d'industries ou de tiers peuvent être inefficaces dans la lutte contre les pratiques de travail en question. En conséquence, pour déterminer s'il convient d'inclure un bien et un pays dans la liste, le Bureau estimera particulièrement pertinente et probante toute preuve disponible d'actions et d'initiatives de la part du gouvernement, d'industries et de tiers qui sont efficaces pour réduire de manière significative, voire éliminer, le travail des enfants et le travail forcé.

Deux commentateurs ont demandé pourquoi le Bureau ne tiendrait pas compte d'informations confidentielles dans une soumission, un commentateur déclarant qu'un soumissionnaire devrait avoir l'option de fournir au Bureau des informations contenant des informations confidentielles, tout en fournissant également une version caviardée pour diffusion publique. En réponse, le Bureau a donné des éclaircissements sur son traitement des soumissions contenant des informations confidentielles, à caractère personnel ou classifiées. Afin de maintenir un processus transparent, le Bureau n'acceptera aucune information classifiée lors de l'élaboration de la liste. Il pourra demander que de telles informations portées à sa connaissance soient déclassifiées. Il acceptera des soumissions contenant des informations confidentielles ou à caractère personnel, mais, conformément aux lois et réglementations applicables, il pourra caviarder ces soumissions avant de les mettre à la disposition du public.

B. Commentaires concernant la liste des biens et des pays

Plusieurs commentateurs ont demandé pourquoi la liste inclut des matières premières et/ou des composants directement produits par le travail des enfants et le travail forcé, mais pas des biens finis fabriqués en partie (produits indirectement) avec ces matières ou ces composants. Un autre commentateur a suggéré que tout produit fabriqué indirectement en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé à un point quelconque de sa chaîne de production soit inscrit sur la liste et que la liste devrait indiquer où dans la chaîne de production est survenu le travail des enfants ou le travail forcé. Le Bureau est conscient de l'importance d'assurer le suivi des matières premières ou des composants produits en violation des normes concernant le travail des enfants ou le travail forcé au cours de la chaîne de production, mais la difficulté d'assurer avec précision ce suivi dépasse la portée des présentes directives. Dans l'idéal, le Bureau aurait accès à des informations publiques qui permettraient le suivi global des matières premières et des composants de la chaîne d'approvisionnement au niveau mondial, mais il n'a pas connaissance de telles informations publiquement disponibles. En outre, le Bureau est conscient que nombre de marchandises utilisées en tant que matières premières ou composants dans la production d'autres biens peuvent provenir de multiples sites au sein d'un pays, voire même de plusieurs pays. C'est pourquoi, il serait probablement extrêmement difficile d'élaborer des informations fiables sur la destination ou l'utilisation finale de chaque bien fabriqué en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé. Dans la mesure où l'objectif principal de la liste est de promouvoir au niveau des pays les efforts de lutte contre le

travail des enfants et le travail forcé, le meilleur moyen de parvenir à cet objectif est d'identifier des biens directement produits par le travail des enfants et le travail forcé. Le Bureau tient à faire observer que rien dans les présentes directives ne saurait empêcher un membre du public de localiser la destination ou l'utilisation finale de biens figurant sur la liste.

Plusieurs commentateurs ont demandé que la liste donne le nom des entreprises ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé, deux commentateurs suggérant que cette pratique protégerait les entités qui n'ont pas recours au travail des enfants ou au travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement ou qui pourraient sans cela faire le commerce de tels biens sans le savoir. Un commentateur a suggéré que, en plus d'énumérer les biens et les pays, le Bureau nomme les secteurs industriels qui ont recours à ces biens. Un autre commentateur a suggéré que le Bureau fasse des distinctions entre les usines individuelles au sein d'un pays figurant sur la liste, afin de garantir que des biens non produits en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé ne soient pas assujettis au même traitement que les biens produits de cette façon. Un autre commentateur a suggéré que le Département oblige les contrevenants à rendre des comptes publiquement.

La TVPRA a demandé une liste de biens et de pays et non pas les noms des entreprises ou des secteurs. Il serait extrêmement difficile pour le Bureau d'essayer de trouver l'identité de chaque entreprise et secteur employant des biens produits en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé. En outre, selon l'expérience qu'en a le Bureau, le travail des enfants et le travail forcé surviennent fréquemment dans de petites entreprises locales, et pour cette raison le nom de l'entreprise, s'il est disponible, n'a guère de pertinence. Le Bureau est également conscient qu'il est souvent très simple de changer ou de masquer le nom d'une entreprise. Le Bureau a par conséquent conclu que de chercher à trouver et indiquer le nom d'entreprises individuelles n'aurait qu'une valeur limitée par rapport à l'objectif principal de la liste, qui est de promouvoir les efforts d'amélioration au niveau des pays. De plus, obliger les contrevenants individuels à rendre des comptes dépasserait le mandat de la TVPRA de 2005. Cependant, la TVPRA de 2005 exige que le Département collabore avec les personnes qui sont impliquées dans la production des biens inscrits sur la liste pour créer un ensemble uniforme de

[[Page 73376]]

pratiques susceptibles de réduire la probabilité que ces personnes produisent des biens en ayant recours audit travail. Le Département prévoit de collaborer avec ces personnes une fois élaborée la liste initiale.

C. Commentaires concernant l'élaboration et le maintien à jour de la liste

Un commentateur a suggéré que la liste soit mise à jour à intervalles réguliers et au moins une fois par an. Un autre commentateur a fait remarquer que les directives proposées ne fixent pas de limite de durée pendant laquelle un bien peut rester sur la liste, ni de délai pendant lequel le DOL doit examiner l'inscription d'un certain bien. Le Bureau s'attend à ce que l'ajout, le maintien ou le retrait d'un article sur la liste soit en grande partie fonction de la disponibilité d'informations exactes. Le Bureau mènera ses propres recherches sur les biens produits en ayant recours au travail des enfants et au travail forcé, et s'attend à ce que les informations complémentaires qui serviront à élaborer et maintenir à jour la liste soient fournies par le public. En conséquence, le Bureau est d'avis qu'une utilisation plus efficace des ressources est de réexaminer les biens figurant

sur la liste à mesure que des informations pertinentes seront fournies, plutôt que de suivre un calendrier fixe d'examen.

Un commentateur a suggéré que le Bureau donne un délai fixe pour l'acceptation ou non d'une soumission d'informations. Le Bureau a révisé l'article B.3 des directives pour retirer la possibilité qu'une soumission d'informations ne soit pas acceptée. Toutes les soumissions d'informations (exception faite de celles contenant des informations classifiées) seront acceptées et évaluées pour déterminer leur pertinence et leur valeur probante.

Un commentateur a suggéré que les directives prévoient que le Bureau prenne une décision définitive d'inscrire ou non un bien sur la liste dans un délai donné, comme par exemple dans les 120 jours à compter de la réception de la soumission. Bien que le Bureau ait l'intention d'accomplir avec diligence son évaluation de toute information soumise en réponse au présent avis, il ne peut pas garantir que l'évaluation d'une soumission particulière se fera dans un délai donné. Certaines soumissions peuvent nécessiter davantage de recherches de la part du Bureau et d'autres soumissions peuvent déboucher sur des soumissions conformes de la part d'autres parties. L'établissement d'un délai fixe pourrait avoir comme conséquence l'inclusion ou l'exclusion d'un bien sur la liste sans l'examen le plus complet possible.

Un commentateur a suggéré qu'avant qu'une inscription soit supprimée de la liste, le Bureau publie un avis dans le Registre fédéral annonçant son intention d'envisager la suppression de cette inscription et donnant aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs commentaires. Le Bureau n'a pas l'intention de donner un préavis avant d'ajouter ou de supprimer une inscription sur la liste ; cependant, si les informations soumises tendent à soutenir une modification de la liste, cette information sera publiquement disponible sur le site Web du Bureau et constituera un préavis pour le public que l'état actuel d'un certain bien est à l'étude. En outre, le Bureau conserve le pouvoir discrétionnaire de demander des informations complémentaires de temps à autre au sujet d'un bien particulier ; cette demande servira également de préavis au public que l'état actuel d'un certain bien est activement à l'étude.

Un commentateur a suggéré que le Bureau veille à ce que toute information indiquant une violation possible des lois américaines soit communiquée à l'agence compétente d'application de la loi. Le Département a des procédures bien établies pour la communication d'informations indiquant une violation possible des lois américaines aux agences compétentes d'application de la loi, et ces procédures seront suivies durant l'élaboration et le maintien à jour de la liste.

D. Commentaires concernant les définitions et les termes

Deux commentateurs se sont dit préoccupés par les définitions du travail des enfants et du travail forcé dans les directives proposées, demandant pourquoi il n'y était pas expressément fait référence aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives au travail des enfants et au travail forcé. Les commentateurs ont demandé pourquoi il y avait des différences apparentes entre les définitions des termes dans les directives proposées et les définitions correspondantes dans les conventions pertinentes de l'OIT. Le Bureau a soigneusement étudié ces commentaires. En conséquence, les définitions utilisées dans les directives définitives ont été révisées afin d'indiquer que le Bureau appliquera les normes internationales.

Quatre commentateurs ont contesté l'utilisation des termes « incidence significative » et « incident isolé » dans les directives proposées. Un commentateur a relevé une contradiction apparente entre les termes

« significatif », « prévalent » et « pratique usuelle » dans la description dans les directives proposées de la quantité de preuve qui pèserait en faveur d'une conclusion qu'un bien donné soit produit en violation des normes internationales. Un autre commentateur a déclaré que les termes « significatif » et « prévalent » donnent des indications insuffisantes car ils ne traitent pas du pourcentage de lieux de travail dans un pays produisant un bien donné en violation des normes internationales ou si un bien produit sur un site représente une grande ou une petite part des exportations totales de ce bien d'un pays. Un commentateur a recommandé que les termes « significatif » et « prévalent » soient remplacés par « récurrent ». Un autre commentateur a recommandé qu'une directive plus précise soit élaborée en ce qui concerne la quantité de travail des enfants ou de travail forcé justifiant l'inscription d'un bien sur la liste. Un dernier commentateur a suggéré sur cette question qu'un bien ne soit retiré de la liste que si le recours au travail des enfants ou au travail forcé est « insignifiant », en déclarant que ce terme est plus précis que les termes employés dans les directives proposées.

Il n'est ni possible ni utile de mesurer avec précision la quantité ou le pourcentage de travail des enfants ou de travail forcé qui sera considéré comme « significatif », étant donné que ce qui est considéré comme « significatif » variera en fonction d'un certain nombre d'autres facteurs. C'est pour cela que les directives prévoient qu'une « incidence significative » de travail des enfants ou de travail forcé survenant dans la production d'un bien donné ne constitue qu'un seul des facteurs qui pèseraient avant qu'un bien soit ajouté sur la liste ou en soit supprimé. Les autres facteurs sont de savoir si la situation décrite répond aux définitions du travail des enfants ou du travail forcé, la valeur probante des éléments de preuve soumis, la date et la/les source(s) des informations et la mesure dans laquelle les informations sont corroborées. Les directives précisent également que le Bureau tiendra compte de tous les éléments de preuve disponibles au sujet d'actions et d'initiatives de la part du gouvernement, d'industries et de tiers qui sont efficaces pour réduire de manière significative, voire éliminer, le travail des enfants et le travail forcé. Toutefois, en réponse à ces derniers commentaires, le Bureau a décidé de clarifier la nature des informations recherchées en supprimant l'utilisation du terme « prévalent ». Le Bureau changera également l'expression « pratique usuelle » en « usage ou pratique ». Les termes « récurrent » ou « insignifiant » suggérés n'apportent aucune précision supplémentaire.

Deux commentateurs ont demandé que les biens figurant sur la liste soient identifiés aussi spécifiquement que possible, pour éviter toute confusion avec des biens semblables qui n'ont pas été produits en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé en violation des normes internationales. Certains commentateurs ont suggéré que la liste utilise des codes produit élaborés pour la Nomenclature tarifaire harmonisée (HTS), en expliquant que l'utilisation de ces codes apporterait plus de spécificité et améliorerait la consultation interagences. Le Bureau prévoit d'identifier tous les biens figurant sur la liste de manière aussi spécifique que possible, en fonction des informations disponibles. Toutefois, les parties soumettant des informations sur un

[[Page 73377]]

bien donné peuvent ne pas avoir les connaissances nécessaires pour utiliser correctement les codes produit élaborés pour la HTS.

Un autre commentateur a suggéré que le Bureau ajoute explicitement les produits agricoles dans la définition des « biens ». Le Bureau considère que le terme « biens » inclut les produits agricoles et la définition de

« produit » dans les directives couvre expressément les biens qui sont récoltés ou cultivés.

Directives de procédure définitives

A. Sources d'information et facteurs pris en considération dans l'élaboration et le maintien à jour de la liste

Le Bureau se servira de toutes les informations pertinentes, qu'elles soient recueillies par le biais de recherches, de soumissions publiques d'informations, d'une audience publique, de consultations interagences ou par d'autres moyens, pour élaborer la liste. Afin de maintenir un processus transparent, le Bureau n'acceptera aucune information classifiée pour l'élaboration de la liste. Il pourra demander que les informations de ce type portées à sa connaissance soient déclassifiées. Si des soumissions contiennent des informations confidentielles ou à caractère personnel, le Bureau pourra caviarder ces informations conformément aux lois et règlements applicables avant de mettre la soumission à la disposition du public.

En évaluant les informations, le Bureau considérera et examinera plusieurs facteurs, dont :

1. Nature des informations. Si les informations sur le travail des enfants ou le travail forcé, qu'elles proviennent de recherches, de soumissions publiques, de témoignages d'audience ou d'autres sources, sont pertinentes et probantes et répondent aux définitions du travail des enfants ou du travail forcé.

2. Date des informations. Si les informations sur le travail des enfants ou le travail forcé dans la production d'un ou de biens ne datent pas de plus de 7 ans au moment de leur réception. Il sera généralement donné priorité aux informations plus actuelles et il ne sera généralement pas tenu compte des informations datant de plus de 7 ans.

3. Source des informations. Si les informations, qu'elles proviennent de sources primaires ou secondaires, sont issues d'une source dont la méthodologie, les publications antérieures, le degré de familiarité et l'expérience avec les normes internationales du travail et/ou la réputation en matière d'exactitude et d'objectivité, justifient une décision que lesdites informations sont pertinentes et probantes.

4. Étendue de la corroboration. L'étendue selon laquelle les informations concernant le recours au travail des enfants ou au travail forcé dans la production d'un ou de biens sont corroborées par d'autres sources.

5. Incidence significative de travail des enfants ou de travail forcé. Si les informations concernant le recours au travail des enfants ou au travail forcé dans la production d'un ou de biens justifient une décision que l'incidence de telles pratiques est significative dans le pays en question. Les informations qui n'ont trait qu'à une seule entreprise ou un seul établissement ou qui indiquent un incident isolé de travail des enfants ou de travail forcé, ne pèseront ordinairement pas en faveur d'une conclusion qu'un bien donné est produit en violation des normes internationales. Les informations qui révèlent une incidence significative de travail des enfants ou de travail forcé dans la production d'un ou de biens donnés, même si elles ne représentent pas nécessairement un usage ou une pratique dans l'industrie dans son ensemble, vont ordinairement peser en faveur d'une conclusion qu'un bien est produit en violation des normes internationales.

Pour décider quels biens et pays vont être inscrits sur la liste, le Bureau, selon que de besoin, prendra en considération les étapes dans la chaîne de production d'un bien. Le fait qu'un bien soit inscrit sur la liste peut dépendre de l'étape de la production qui a eu recours au travail des enfants ou au travail forcé. Par exemple, si le travail des enfants ou le

travail forcé n'a été utilisé que dans l'extraction, la récolte, l'assemblage ou la production de matières premières ou de composants d'articles et que ces matières ou articles sont ultérieurement utilisés dans des conditions de non-violation dans la fabrication ou le traitement d'un bien fini, seuls les matières premières/composants d'articles et le ou les pays où ils ont été extraits, récoltés, assemblés ou produits, selon le cas, peuvent être inscrits sur la liste. Si le travail des enfants ou le travail forcé a été utilisé à la fois dans la production ou l'extraction de matières premières/composants d'articles et dans la fabrication ou le traitement d'un bien fini, tant les matières premières/composants d'articles que le bien fini et le ou les pays dans lesquels il y a eu recours audit travail, peuvent être inscrits sur la liste. Ceci afin d'assurer une correspondance directe entre les biens et les pays qui apparaissent sur la liste et le recours au travail des enfants ou au travail forcé.

Les informations sur les actions et les initiatives prises par le gouvernement, des industries ou des tiers pour lutter contre le travail des enfants ou le travail forcé seront prises en considération bien qu'elles ne soient pas nécessairement suffisantes par elles-mêmes pour empêcher qu'un bien et un pays figurent sur la liste. En évaluant lesdites informations, le Bureau tiendra tout particulièrement compte du caractère pertinent et probant de tout élément de preuve concernant des actions et des initiatives du gouvernement, d'industries et de tiers qui sont efficaces pour réduire de manière significative, voire éliminer, le travail des enfants et le travail forcé.

Les biens et pays (« inscriptions ») qui répondent aux critères énoncés dans les présentes directives de procédure seront inscrits sur une liste initiale qui sera publiée dans le Registre fédéral et sur le site Web du DOL. Cette liste initiale continuera d'être mise à jour à mesure que des informations complémentaires deviendront disponibles. Avant la publication de la liste initiale ou des versions ultérieures de la liste, le Bureau informera les gouvernements étrangers concernés de leur présence sur la liste et leur demandera d'y répondre. Le Bureau examinera ces réponses et décidera de leur pertinence. La liste, ainsi qu'une liste des sources employées pour identifier les biens et les pays qui y figurent, seront publiées dans le Registre fédéral et sur le site Web du DOL. La liste représentera les conclusions du DOL fondées sur toutes les informations pertinentes disponibles au moment de la publication.

Pour chaque inscription, la liste indiquera si le bien est fabriqué en ayant recours au travail des enfants, au travail forcé ou aux deux. À mesure que la liste sera maintenue et mise à jour, y sera également indiquée la date à laquelle chaque inscription aura été incluse. La liste n'inclura aucun nom d'entreprise ni de personne. La publication faite par le DOL sur son site Web des documents sources utilisés pour l'identification des biens et des pays sur la liste sera caviardée pour supprimer les noms des entreprises ou des personnes, et toute autre information confidentielle, conformément aux lois et réglementations applicables.

B. Procédures pour le maintien à jour de la liste

1. Suite à la publication de la liste initiale, le Bureau examinera et mettra à jour la liste périodiquement, selon que de besoin. Le Bureau mènera des recherches et une surveillance continues du travail des enfants et du travail forcé et en cas d'obtention d'informations pertinentes grâce à ces recherches, le Bureau pourra ajouter une inscription sur la liste ou en supprimer une en employant le processus décrit dans la section A des directives. Le Bureau pourra également mettre la liste à jour en fonction des soumissions publiques d'informations, comme détaillé ci-après.

2. Toute partie peut à tout moment déposer une soumission d'informations auprès du Bureau concernant l'ajout ou la suppression d'une inscription sur la liste. Les soumissionnaires sont tenus de prendre bonne note des critères et des instructions figurant dans la partie intitulée « Informations demandées sur le travail des enfants et le travail forcé » du présent avis, ainsi que des critères énumérés dans la section A des directives.

3. Le Bureau examinera toutes les soumissions d'informations pour déterminer si elles apportent des informations pertinentes et probantes.

4. Le Bureau pourra considérer qu'une soumission est moins fiable s'il détermine que la soumission n'indique pas clairement la ou les sources des informations présentées, que la soumission n'identifie pas la partie déposant la soumission

[[Page 73378]]

ou que celle-ci n'est pas signée ni datée, que la soumission n'apporte pas d'informations pertinentes ou probantes ou que les informations n'entrent pas dans le champ d'application de la TVPRA et/ou ne traitent pas du travail des enfants ou du travail forcé tel que défini aux présentes. Toutes les soumissions reçues seront mises à la disposition du public sur le site Web du DOL, conformément aux lois ou réglementations applicables.

5. Lors de l'évaluation d'une soumission, le Bureau effectuera un nouvel examen des informations disponibles concernant le bien et le pays, selon les besoins, pour aider le Bureau à prendre une décision concernant l'ajout ou la suppression d'une inscription sur la liste. Le Bureau engagera des consultations avec les agences gouvernementales des États-Unis et les gouvernements étrangers concernés, et pourra convoquer une audience publique afin de recevoir des informations pertinentes de la part de personnes intéressées.

6. Pour qu'une inscription soit supprimée de la liste, toute personne déposant des informations concernant ladite inscription devra fournir des informations qui démontrent qu'il n'y a aucune incidence significative de travail des enfants ou de travail forcé dans la production du bien donné dans le pays en question. En évaluant les informations sur les actions et les initiatives prises par le gouvernement, des industries ou des tiers pour lutter contre le travail des enfants ou le travail forcé, le Bureau estimera particulièrement pertinent et probant tout élément de preuve disponible au sujet d'initiatives du gouvernement, d'industries et de tiers qui sont efficaces pour réduire de manière significative, voire éliminer, le travail des enfants et le travail forcé.

7. Une fois que le Bureau aura pris une décision concernant l'ajout, le maintien ou la suppression d'une inscription sur la liste et où que ce soit d'autre, le Bureau publiera une liste mise à jour dans le Registre fédéral et sur le site Web du DOL.

C. Termes clés utilisés dans les présentes directives

« Travail des enfants » - « Travail des enfants », en vertu des normes internationales, signifie tout travail effectué par une personne de moins de 15 ans. Cela inclut également tout travail effectué par une personne de moins de 18 ans dans les pratiques suivantes : (A) toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente ou la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ou le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, (B) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production

de matériel pornographique ou d'activités pornographiques, (C) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants et (D) le travail qui, de par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Le travail mentionné au point D est déterminé par les lois, les règlements ou l'autorité compétente du pays impliqué, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés, et en tenant compte des normes internationales pertinentes. Cette définition ne saurait s'appliquer au travail expressément autorisé par les lois nationales, notamment le travail effectué par les enfants dans les écoles à des fins d'éducation générale, professionnelle ou technique ou dans d'autres établissements de formation, où un tel travail est effectué conformément aux normes internationales dans des conditions prescrites par l'autorité compétente, et ne compromettant pas l'assiduité scolaire des enfants ni leur capacité à bénéficier de l'instruction reçue.

« Pays » - « Pays » signifie tout pays ou territoire étranger, y compris tout territoire dépendant ou possession d'outre-mer d'un pays étranger, ou le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique.

« Travail forcé » - « Travail forcé », en vertu des normes internationales, signifie tout travail ou service qui est exigé de toute personne sous la menace d'une peine quelconque pour non-exécution et pour lequel le travailleur ne s'offre pas de plein gré, et ceci inclut le travail sous contrat de servitude temporaire. Le « travail forcé » comprend le travail fourni ou obtenu par la force, la fraude ou la coercition, y compris : (1) par des menaces de préjudice grave ou de contrainte physique contre toute personne, (2) au moyen de tout stratagème, plan ou manœuvre visant à faire croire à une personne que si elle n'effectue pas le travail ou les services en question, elle ou une autre personne subira un préjudice grave ou une contrainte physique ou (3) par le recours ou la menace de recours à l'abus de la loi ou de la procédure judiciaire. Aux fins de cette définition, le travail forcé ne comprend pas le travail expressément autorisé par les lois nationales lorsque ledit travail est effectué conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente, notamment : tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire pour un travail à caractère purement militaire, tout travail ou service qui fait partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même, tout travail ou service exigé de toute personne par suite d'une condamnation prononcée par un tribunal, à condition que le ledit travail ou service soit effectué sous la supervision et le contrôle d'une autorité publique et que ladite personne n'ait pas été concédée ou mise à la disposition de particuliers, d'entreprises ou d'associations, tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, comme en cas de guerre ou de sinistre ou de menace de sinistre, d'incendie, d'inondation, de famine, de tremblement de terre, d'épidémie ou d'épizootie violente, d'invasion d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toute circonstance susceptible de mettre en danger l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population, et les menus travaux communaux qui, effectués par les membres d'une communauté dans l'intérêt direct de ladite communauté, peuvent ainsi être considérés comme des obligations civiques normales qui incombent aux membres de la communauté, à condition que les membres de la communauté ou leurs représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

« Biens » - « Biens » signifie des biens, objets de commerce, articles, matériaux, objets, fournitures et marchandises.

« Travail sous contrat de servitude temporaire » - « Travail sous contrat de servitude temporaire » signifie tout travail entrepris

conformément à un contrat conclu par un employé dont l'application peut être accompagnée d'un processus ou de sanctions.

« Normes internationales » - « Normes internationales » signifie les normes internationales généralement acceptées relatives au travail forcé et au travail des enfants, telles que les conventions et les traités internationaux. Les présentes directives utilisent des définitions de « travail des enfants » et « travail forcé » découlant des normes internationales.

« Produit » - « Produit » signifie exploité, extrait, récolté, cultivé, produit, créé et fabriqué.

Informations demandées sur le travail des enfants et le travail forcé

Le DOL demande des informations actuelles sur la nature et l'étendue du travail des enfants et du travail forcé dans la production de biens au niveau international ainsi que des informations sur les actions et les initiatives prises par des gouvernements, des industries ou des tiers visant à s'attaquer à ces problèmes. Les informations soumises peuvent inclure des études, rapports, statistiques, articles d'actualités, médias électroniques ou autres sources. Les soumissionnaires doivent tenir compte de la partie intitulée « Sources d'information et facteurs pris en considération dans l'élaboration et le maintien à jour de la liste » (section A des directives de procédure) ainsi que des définitions du travail des enfants et du travail forcé se trouvant dans la section C des directives.

Les informations tendant à établir la présence ou l'absence d'une incidence significative de travail des enfants ou de travail forcé dans la production d'un bien donné dans un pays seront considérées comme les plus pertinentes et probantes. Les gouvernements qui ont ratifié la Convention 138 (Âge minimum), la Convention 182 (Pires formes de travail des enfants), la Convention 29

[[Page 73379]]

(Travail forcé) et/ou la Convention 105 (Abolition du travail forcé) de l'Organisation internationale du Travail (« OIT ») voudront peut-être soumettre la copie pertinente de leurs réponses à toutes observations ou demandes directes faites par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations.

Le cas échéant, les soumissions d'informations doivent indiquer leur(s) source(s) et une copie des documents sources doit être fournie. Si des sources primaires sont utilisées, comme des travaux de recherche, entretiens, observations directes ou autres sources de données quantitatives ou qualitatives, des détails sur la recherche ou la méthodologie de collecte des données doivent être fournis.

Les informations doivent être soumises aux adresses et dans les délais énoncés ci-dessus. Les soumissions faites par télécopie, courrier, courrier exprès, livraison en main propre ou service de coursier doivent clairement identifier la personne déposant la soumission et doivent être signées et datées. Les soumissions faites par courrier, courrier exprès, livraison en main propre ou service de coursier doivent inclure un original et trois copies de tous documents et pièces jointes. Si possible, les soumissionnaires doivent également fournir une copie de ces documents et pièces jointes sur disque informatique. Prière de prendre bonne note que le contrôle de sécurité peut entraîner de grands retards dans la réception des commentaires et autres documents écrits par courrier normal.

Les informations classifiées ne seront pas acceptées. Le Bureau pourra demander que les informations classifiées portées à sa connaissance soient

déclassifiées. Les soumissions contenant des informations confidentielles ou à caractère personnel pourront être caviardées par le Bureau avant d'être mises à la disposition du public, conformément aux lois et réglementations applicables. Toutes les soumissions seront mises à la disposition du public sur le site Web du DOL, selon que de besoin. Le Bureau ne répondra pas directement aux soumissions et ne retournera aucune soumission au soumissionnaire, mais le Bureau pourra communiquer avec le soumissionnaire concernant tous sujets relatifs à la soumission.

Annnonce de l'audience publique

Le DOL prévoit de convoquer une audience publique en 2008 pour recueillir d'autres informations permettant de l'aider à élaborer la liste. Il prévoit de publier un avis dans le Registre fédéral annonçant l'audience au moins 30 jours avant la date de l'audience. L'audience se concentrera sur la collecte d'informations concernant le travail des enfants et le travail forcé dans la production de biens au niveau international et sur les informations concernant les actions et les initiatives menées par des gouvernements, des industries ou des tiers pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé. Les informations tendant à démontrer la présence ou l'absence d'une incidence significative de travail des enfants ou de travail forcé dans la production d'un bien donné dans un pays seront considérées comme les plus pertinentes et probantes.

Signé à Washington, DC, le 20 décembre 2007.
Charlotte M. Ponticelli,
Sous-secrétaire adjointe aux affaires internationales.
[FR Doc. E7-25036 Archivé 26-12-07 8h45]

CODE DE FACTURATION 4510-28-P